

ANNEXE - Fiche d'information à l'attention du Régisseur

Etendue de la responsabilité du régisseur :

Il est indispensable d'exiger et de conserver tous les justificatifs de dépenses y compris les tickets de caisse. Les points suivants doivent être précisés spécifiquement à l'occasion de chaque création de régie :

- Nature des dépenses : Frais prévus au budget ci-joint.
- Montant de l'avance : €
- Montant maximum par opération : €
- Délai de production des pièces justificatives, soit au plus tard le

Contrôle à effectuer par le régisseur :

- Justification du service fait : le paiement n'est à effectuer qu'après service fait ou en contrepartie d'un droit acquis
- Vérification de l'exactitude matérielle des décomptes et des calculs de liquidation.

Les pièces justificatives ne doivent comporter ni rature, ni altération ou surcharge. Les mémoires et factures doivent être établis sur du papier à « en-tête » comportant le nom du fournisseur et l'adresse commerciale. Le créancier doit porter sur la facture la mention « facture acquittée ». La production de facture n'est pas obligatoire pour les dépenses inférieures à 230 €, cependant une pièce justificative doit être produite (tickets de caisse...)

ATTENTION : Toute dépense irrégulière ou injustifiée selon les règles de la comptabilité publique restera à la charge personnelle du régisseur.

Extrait de l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B -K-O-P-R du 29 juin 1993 : dispositions communes à tous les régisseurs :

« L'étendue de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs est fixée par les articles 1 et 3 du décret du 15 novembre 1966.

Aux termes de l'article 1er de ce décret : Les régisseurs chargés pour le compte de comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ».

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions. Responsables en cas de perte, vol ou disparition, pour un motif quelconque, des fonds, valeurs et pièces justificatives, les régisseurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de ces fonds, valeurs, pièces justificatives, et d'une manière générale de tous les documents comptables. En outre, il leur est interdit de confondre les fonds et valeurs de la régie avec ceux qu'ils possèdent à titre personnel, ainsi que de verser sur un compte personnel tout ou partie des fonds détenus ès qualités. En cas d'infraction, ils seraient présumés coupables de malversation.

Enfin, responsables de toutes les opérations de la régie pendant la durée de leur gestion, les régisseurs sont responsables non seulement des opérations qu'ils ont exécutées personnellement, mais également de celles exécutées par les agents placés sous leurs ordres ; de plus, cette responsabilité court de l'installation du régisseur à la clôture de la régie ».

ASSURANCE : Le régisseur peut contracter une assurance en vue de couvrir tout ou partie de sa responsabilité pécuniaire. Les dépenses qui en résultent pour le régisseur sont à sa charge et ne peuvent en aucun cas être imputées au budget de l'établissement public.